



---

## Le certificat d'incapacité fondé sur une consultation téléphonique

---

***Depuis le 1<sup>er</sup> janvier et, dans un premier temps, pour une période d'observation de six mois, le centre suisse de télémédecine Medgate délivre des certificats d'incapacité de travail fondés sur une consultation téléphonique.***

Jusqu'à la fin de l'année dernière, les patients qui avaient recours aux services de télémédecine de Medgate devaient être renvoyés auprès d'un médecin établi pour la délivrance d'un certificat d'incapacité de travail. Il en résultait, selon Medgate, « des détours superflus, irritants pour le patient et source de coûts inutiles », d'où la mise en place de cette nouvelle prestation. Il ne fait pas de doute que les travailleurs y trouveront leur compte. Si cela est nettement moins évident du point de vue des employeurs, le système mis en place paraît toutefois bien cadré, de sorte que les abus ne devraient pas être sensiblement plus nombreux qu'ils ne le sont à l'heure actuelle. Il ne faut en effet pas oublier qu'il est déjà plutôt aisé d'obtenir un certificat d'incapacité même auprès d'un médecin établi et que certains d'entre eux, bien qu'ils ne devraient pas procéder de la sorte, délivrent aussi de tels documents sans avoir vu le patient.

### **Les principaux éléments**

Medgate a établi des directives strictes qui sont propres à atténuer dans une certaine mesure les craintes des employeurs.

Ainsi, le certificat doit mentionner explicitement qu'il a été délivré à la suite d'une consultation téléphonique. Le patient est en outre informé du fait qu'il ne peut invoquer ce document comme preuve de l'incapacité que si l'employeur l'a accepté. Medgate ne délivre de certificats qu'à des patients se trouvant dans un rapport de travail non résilié. Le nombre de certificats par patient est limité à deux au maximum par année civile, chaque incapacité ne pouvant par ailleurs être attestée que pour cinq jours au plus. Si le patient vient de tomber malade, le certificat est d'abord établi pour une durée de trois jours et peut, le cas échéant, faire l'objet d'une prolongation de deux jours. Si le travailleur est déjà en arrêt maladie depuis « plus d'un à trois jours au maximum », Medgate établit un unique certificat de cinq jours, partant depuis le début de l'incapacité, « dans la mesure où cela est nécessaire et médicalement plausible ». Enfin, le certificat ne peut attester d'empêchements partiels de travailler, mais uniquement d'incapacité à 100%.

### **Un intérêt limité**

Malgré les précautions qui l'entourent cependant, la démarche ne revêt quasiment aucun intérêt sous l'angle des rapports de travail, dès lors qu'elle ignore la fonction du certificat d'incapacité.

Celui-ci n'est en effet pas une dispense médicale de remplir ses obligations contractuelles, mais un moyen de prouver que le collaborateur est empêché de travailler, preuve dont le praticien ne peut attester sans avoir examiné le patient. Le fait qu'il ne soit autorisé, selon les directives de Medgate, « à délivrer une attestation que sur la base de faits qu'il tient pour vrais après les avoir évalués avec attention et en toute compétence » n'y change rien.

Un certificat établi sur la base des seuls dires du travailleur n'a aucune valeur probante.

En conséquence, l'employeur qui accepte un certificat délivré sur la base d'une consultation téléphonique – ce dont il n'est, rappelons-le, pas tenu – renonce en réalité à la preuve de l'incapacité, de sorte que le document établi par Medgate est d'une utilité plus que limitée. En effet, soit l'employeur a suffisamment confiance en son employé pour se fier à ses déclarations, auquel cas il n'a besoin d'aucune forme d'attestation d'incapacité.

Soit il nourrit des doutes quant à la réalité de l'empêchement de travailler et il refusera un certificat établi sur la base d'un simple entretien téléphonique. Il en découle que la seule hypothèse (plutôt rare en pratique) où la prestation de Medgate peut revêtir un intérêt est celle où l'employeur a contracté une assurance perte de gain maladie sans délai d'attente ou avec un délai d'attente très court. Encore faudrait-il vérifier que la compagnie d'assurance accepte les attestations fondées sur une consultation téléphonique.

---

Source : « Patrons » n°2 2014

---

mars 2014